

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES VOIES DE BUS HORS BHNS**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.311-1, R.411-23-1, R.412-7 II et III, R.417-11, R.421-7 et R.432-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 2007 autorisant les véhicules de transports de fonds, de bijoux et de métaux précieux à circuler sur les voies réservées aux bus ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2013-0440 du 08 août 2013 réglementant une voie de bus au sud de la place Gramont ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2014-0035 du 14 mars 2014 réglementant la circulation des véhicules sur les couloirs de bus ;

Vu les arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et N°AP-2017-0159 du 29 novembre 2017 réglementant la circulation sur la voie de bus rue de Liège, N° AP-2019-0094 du 5 novembre 2019 avenue Jean Biray, N°AP-2020-003 du 28 février 2020 portant création d'une voie réservée au transport public de voyageurs avenue Didier Daurat, N°AP-2023-0299 du 21 juin 2023, rue Henri Faisan, avenue du Général de Gaulle et du général Leclerc ;

Vu les réunions de l'instance de concertation des taxis des 9 juillet et 30 septembre 2024 réaffirmant les voies autorisées et non autorisées aux taxis ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'autorisation de certaines catégories de véhicules autres que les véhicules de transport en commun à emprunter les voies de bus ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver aux seuls véhicules de transport en commun les voies disposant d'un aménagement spécifique ou dont les feux de circulation sont gérés et coordonnés par un système de détection radio ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer par un arrêté unique, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées au transport en commun en sus des voies réglementées par l'arrêté municipal N° AP-2022-0104 du 29 septembre 2022 constituant la ligne du Bus à Haut Niveau de Service ;

Considérant que les arrêtés précités, à l'exception de l'arrêté municipal N° AP-2022-0104, doivent être abrogés ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les arrêtés municipaux précités, à l'exception de l'arrêté spécifique N° AP-202-0104 du 29 septembre 2022 réglementant la circulation sur les voies réservées au Bus à Haut Niveau de Service, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les voies ou portions de voies ci-après sont aménagées en voies réservées aux véhicules de transport en commun comportant outre le siège conducteur, plus de 8 places assises.

- Boulevard de l'Aviation, voie de droite au droit du N°15 (section de voie du Sud au Nord précédent l'intersection rue René Char et avenue du Corps Franc Pommiers)
- Boulevard Barbanègre, voie de droite en vis à vis des N°38 au N°14 (section de voie du Sud au Nord) ;
- Cours Camou, voie de gauche en vis à vis des N°2 à 28 entre la rue de Liège et la rue du Maquis du Béarn, ;
- Avenue Didier Daurat, voie de droite en vis-à-vis du N°73 jusqu'au rond-point de l'Hippodrome (section de voie du Sud au Nord) ;
- Rue Henri Faisan, voie de droite au droit du N°1, prolongée sur l'avenue du Général de Gaulle, au droit des N°29 au N°23 (section de voie d'Ouest en Est) jusqu'au carrefour à sens giratoire boulevard Alsace Lorraine / rue de Batsalle ;
- Avenue du Général de Gaulle, le long des immeubles portant les numéros impairs, section de voie entre la rue de Batsalle et le carrefour à sens giratoire formé avec l'avenue du Béarn et la rue Richelieu ;
- Avenue du Général de Gaulle, voie de droite en vis-à-vis des N°1 à 15 (section de voie d'Est en Ouest) du carrefour à sens giratoire rue Ramond de Carbonnière / avenue Henry Russell vers le carrefour à sens giratoire rue Richelieu / avenue du Béarn ;

- Avenue du général de Gaulle, section de voie le long des immeubles portant les numéros pairs, du carrefour à sens giratoire rue Richelieu / avenue du Béarn au carrefour à sens giratoire rue Deveria / boulevard Alsace Lorraine / rue de Batsalle ;
- Rue Gambetta, dans le sens place Saint-Louis de Gonzague vers Cours Bosquet ;
- Avenue du Général Leclerc, voie centrale au droit du N°80 (section de voie d'Est en Ouest),
- Voie traversante du carrefour à sens giratoire avenue du Général Leclerc / rue Ramond de Carbonnière / avenue du Général de Gaulle / avenue Henry Russell ;
- Rue de Liège, dans le sens avenue de la Résistance vers Place Gramont ;
- Avenue Jean Mermoz, au droit des N°15 au N°7 (section de voie du Nord au Sud) et au droit des N°26 au 30 (section de voie du Sud au Nord) ;
- Avenue de la Résistance, en vis à vis des N°43 au N°56 (section de voie du Sud au Nord).

**ARTICLE 3** – Sont autorisés à emprunter ces voies, à l'exception de la rue de Liège, de la voie centrale avenue du général Leclerc et de la voie traversante du carrefour à sens giratoire avenue du Général Leclerc / rue Ramond de Carbonnière / avenue du Général de Gaulle / avenue Henry Russell :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie,
- les véhicules de transport de fonds de bijoux et de métaux précieux,
- les taxis,
- les camions de collecte d'ordures ménagères,
- les véhicules de maintenance du réseau Idélis et des services d'entretien de la voirie.

**ARTICLE 4** – L'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun sont considérés comme très gênants.

**ARTICLE 5** - Tout véhicule en arrêt ou stationnement très gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 21 octobre 2024

Pau, le 16 octobre 2024